



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Enseignants

Question écrite n° 8399

#### Texte de la question

M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé au regard des prérétraites. En effet, les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'État sont exclus de la prérétraite progressive mise en place dans le secteur privé. De même, n'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les « règles générales » visées à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Depuis 1982, ce motif a été mis en avant pour refuser la transposition ; toutefois, si la mesure était pérennisée, elle serait appliquée au titre du principe de parité prévu par la loi. Or la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier les maîtres de l'enseignement privé de la prérétraite progressive.

#### Texte de la réponse

La loi du 27 janvier 1993 pérennise le régime de la cessation progressive d'activité, dont ne bénéficient pas encore les maîtres de l'enseignement privé. La prise en compte de ces maîtres, qui représenterait un coût budgétaire de 100 millions de francs, fera l'objet d'un examen prioritaire dans le cadre du projet de finances pour 1995.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vasseur Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8399

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4207

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 252